

# CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

**Entre**

**La Ville de Vénissieux,**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 Vénissieux, représentée par son Maire, Michèle PICARD, habilitée à cet effet par délibération n° ... du Conseil municipal du ..., et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part,

**Et**

**L'association CIDFF (Centre d'Information du droit des Femmes et des Familles),**

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 18 place Tolozan, 69001 Lyon, représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie GOURGAND, et désignée sous le terme « l'association ».

D'autre part,

## PREAMBULE

La relation partenariale entre la Ville et l'association s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

L'association s'engage à observer les principales règles de fonctionnement prévues par les textes en vigueur notamment sur le respect des statuts et sur les justifications de l'emploi des subventions qu'elle perçoit de la collectivité et à signer le contrat d'engagement républicain.

La Ville de Vénissieux, consciente de l'importance des problématiques sociales et professionnelles rencontrées par une partie de sa population, soutient depuis de nombreuses années les projets de l'association CIDFF œuvrant sur le territoire pour favoriser l'autonomie et l'accès à l'emploi des femmes.

**Ceci rappelé, il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Accompagnement des femmes en difficulté de communication orale et écrite en langue française » à travers la plateforme linguistique : guichet unique d'accueil des personnes ayant une problématique d'apprentissage du français (accueil, diagnostic, suivi, orientation) et à animer le point d'accès aux droits (information juridique) de la Maison des services publics de Vénissy. Pour cela, elle s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

## **ARTICLE 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 ; elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 3 : contenu de la convention**

La subvention de la Ville participe au financement des actions suivantes :

### **1) Point d'accès au droit : information juridique, aide à la rédaction d'écrits à la Maison des Services publics**

Les objectifs sont de favoriser l'accès aux droits des femmes vénissiennes en animant une permanence juridique et en proposant une aide à l'écrit.

*Action financée à hauteur de **11 600€***

### **2) Plateforme Linguistique de Vénissieux**

Les objectifs sont d'accompagner des publics en difficulté de communication en langue française, notamment des femmes et d'animer et coordonner le réseau de partenaires sur la thématique apprentissage du français.

*Action financée à hauteur de **18 400€***

## **ARTICLE 4 : modalités d'exécution de la convention**

La structure s'engage à faire des points réguliers avec la ville dans le cadre de ses autres conventionnements (politique de la ville...) et à assurer via ses actions la professionnalisation des publics en insertion les plus fragilisés.

Le partenariat avec la Ville implique également le CIDFF dans la participation aux différentes instances de pilotage et de travail sur l'insertion et l'emploi à Vénissieux.

L'association CIDFF rend compte de son activité sous forme d'un bilan remis au plus tard le 31 décembre 2024.

Elle communique à la ville toutes pièces justifiant de cette activité. Un point sera fait une à deux fois par an.

## **ARTICLE 5 : montant de la subvention**

La Ville s'engage à verser une subvention de 30 000 € à l'association sous réserve de sa bonne exécution et dans le respect des objectifs définis à l'article 3.

La subvention sera versée par tiers aux mois d'avril, juin et octobre.

## **ARTICLE 6 : obligations comptables**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

L'association s'engage à fournir le compte rendu financier propre à chaque action, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Si ces actions sont intégrées dans une programmation structurée (Politique de la Ville), ces obligations pourront être réalisées dans ce cadre.

L'association devra prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion.

## **ARTICLE 7 : évaluation**

L'association s'engage à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la ville a apporté son concours.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité du résultat aux objectifs mentionnés à l'article 1 et 3, sur l'utilité sociale ou l'intérêt communal des actions réalisées.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de l'accord écrit, la ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra résilier le présent contrat sans préavis, et sans formalité supplémentaire.

## **ARTICLE 9 : contrôle**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 11 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

A Vénissieux, le ...

La Présidente de l'association  
Anne-Marie GOURGAND

L'adjoint au développement économique,  
aux relations avec les entreprises, à  
l'emploi, la formation et l'insertion  
Djilannie BENMABROUK

PROJET